

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 107.835 du 14 juin 2002

A.113.359/VI-16.156

En cause : **DIEUDONNE** Anne,  
ayant élu domicile chez  
Mes Pierre-Paul VAN GEHUCHTEN ET  
Jacques SAMBON, avocats,  
rue des Coteaux 227  
1030 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par le Ministre  
de la Santé publique, de la Protection de  
la consommation et de l'Environnement,  
ayant élu domicile chez

Mes Marc UYTTENDAELE et  
Nathalie VAN LAER, avocats,  
rue Capitaine Crespel 2-4  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 novembre par Anne DIEUDONNE qui demande l'annulation de "de la décision de la Commission Provinciale du Hainaut du 25 septembre 2001 (lire le 21 novembre 1997), qui lui a été notifiée par pli du même jour et déclarant sa demande de reconnaissance de droits acquis non fondée";

Vu l'arrêt n° 103.493 du 11 février 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M<sup>me</sup> DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15<sup>ter</sup> de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 2 mai 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4<sup>ter</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille deux par :

MM. HANSE,  
HARMEL,

Conseiller d'Etat, président f.f.,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.